

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/9149/Add.1
30 juin 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT ETABLI PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION
DE LA RESOLUTION 252 (1968) DU CONSEIL DE SECURITE EN
DATE DU 21 MAI 1968

Additif

1. Le présent document est un additif au rapport que le Secrétaire général a présenté le 11 avril 1969 en application de la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité en date du 21 mai 1968, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de ladite résolution.

2. Dans son rapport du 11 avril 1969, le Secrétaire général indiquait que s'il ne recevait pas de renseignements du Gouvernement israélien, la seule autre source de renseignements de caractère officiel, pertinente pour l'application de la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité, dont il pourrait disposer serait le Journal Officiel (Reshumoth) d'Israël. Le Secrétaire général a joint en annexe à son rapport une traduction française, établie d'après une traduction anglaise non officielle, d'une "Loi portant réglementation de questions juridiques et administratives" adoptée le 14 août 1968 par le Parlement israélien et intéressant la situation à Jérusalem.

3. Le présent additif a pour objet de porter à l'attention du Conseil de sécurité certaines dispositions d'urgence, qui sont reproduites en annexe. Il s'agit de dispositions présentées sous le titre "Réglementation de questions juridiques et administratives - Nouvelles dispositions" qui complètent la "Loi portant réglementation de questions juridiques et administratives", dont le texte figure dans le document S/9149. Ces dispositions d'urgence ont été édictées par le Ministre de la justice en vertu

des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 9 de l'"Ordonnance de 1948 (No 1 de 5708) sur la législation et l'administration".

- 4. Le présent additif renferme également deux séries de dispositions ["Réglementation de questions juridiques et administratives (Prorogation de délais pour la poursuite des opérations des sociétés)" et "Règlement concernant la poursuite de l'exercice d'une occupation"], qui sembleraient avoir pour effet de retarder de six mois à compter de la date de leur promulgation (27 avril 1969) l'application de certaines des dispositions de la "Loi portant réglementation de questions juridiques et administratives".
5. Voici la traduction française, établie à partir d'une traduction anglaise non officielle, des textes susmentionnés :

A

ORDONNANCE DE 5708-1948 SUR LA LEGISLATION ET L'ADMINISTRATION

REGLEMENT D'URGENCE CONCERNANT DES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DE LA
LOI PORTANT REGLEMENTATION DE QUESTIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 9 a) de l'Ordonnance de 5708-1948 sur la législation et l'administration^{1/}, j'édicte le règlement d'urgence ci-après :

Additif à l'article 9 a)

1. Dans la "Loi de 5728-1968 portant réglementation de questions juridiques et administratives" 2/ (ci-après dénommée "loi fondamentale"), ajouter ce qui suit après l'article 9 :

"Immatriculation des sociétés
et transfert de l'actif et
du passif

- 9a. a) Dans le cas d'une société qui, à la veille de l'entrée en vigueur d'un décret relatif à l'application de la législation ou de l'entrée en vigueur de la présente loi, la date la plus tardive étant retenue, possédait un bureau immatriculé ou un établissement dans la zone où s'applique le décret, avait été établie conformément à la législation en vigueur dans cette zone lors de sa création et ne s'était pas conformée aux dispositions des articles 9 ou 10 à la date à laquelle a pris effet la réglementation d'urgence No 5729 de 1969 complétant la Loi portant réglementation de questions juridiques et administratives, le Ministre de la Justice pourra ordonner par voie d'arrêté l'immatriculation de cette société en Israël, conformément à l'Ordonnance sur les sociétés, à compter de la date qu'il fixera dans l'arrêté et pourra donner dans ledit arrêté toutes instructions en la matière; si le Ministre de la Justice édicte un tel arrêté, le Bureau d'immatriculation des sociétés immatriculera ladite société conformément à l'Ordonnance sur les sociétés.

^{1/} Journal Officiel 5708 (1948), Additif A, No 2, p. 1.

^{2/} Sefer Ha'Chukkim No 542, 5728 (1968), p. 247.

b) L'arrêté pris en vertu de l'alinéa a) sera publié au Journal Officiel.

c) Le Bureau d'immatriculation des sociétés aura le droit d'exiger de la société soumise aux dispositions de l'alinéa a) du présent article et de toute personne exerçant les fonctions de membre du conseil d'administration ou de gérant, à la veille de la promulgation d'un tel arrêté en vertu de l'alinéa a) du présent article, qu'ils lui soumettent des copies certifiées des statuts de la société et tous autres renseignements concernant la société qui sont nécessaires à son immatriculation.

d) Le Bureau d'immatriculation des sociétés prendra les dispositions voulues en vue du transfert de l'actif et du passif de la société, sous réserve des dispositions de l'alinéa a) du présent article et il demandera, par voie de requête, au Tribunal de district de Jérusalem, de rendre une ordonnance homologuant les dispositions prises; les clauses des alinéas b) et c) de l'article 9, s'appliquent, mutatis mutandis, aux dispositions visées par le présent alinéa.

e) L'article 8 s'applique, mutatis mutandis, aux sociétés visées au présent article, à condition qu'une hypothèque ou un privilège n'aient pas été enregistrés auparavant en vertu de l'alinéa d).

f) Toute société visée à l'alinéa a) qui n'aurait pas encore soumis au Bureau d'immatriculation des sociétés des exemplaires certifiés de ses statuts ainsi qu'il est prévu plus haut à l'alinéa c) sera soumise aux dispositions suivantes :

1) Si la société opère dans la zone d'application de la présente loi, ses opérations seront considérées comme s'exerçant exclusivement dans les limites définies dans les statuts;

2) Tant que la société n'aura pas soumis ses statuts au Bureau d'immatriculation des sociétés, les statuts figurant dans le troisième additif à l'Ordonnance sur les sociétés seront considérés comme les statuts de la société, et celle-ci agira conformément auxdits statuts;

3) Nonostante les dispositions des rubriques 1) et 2) ci-dessus, le Ministre de la justice pourra, par voie d'arrêté, définir les objectifs de la société comme étant ceux qui sont exposés ci-dessus et cette définition restera en vigueur tant que la société n'aura pas soumis ses statuts ainsi que le prévoit l'alinéa c) du présent article;

4) Le Ministre de la justice ou toute personne à ce habilitée par lui pourra délivrer un certificat écrit concernant la portée et les pouvoirs de la société ainsi que toute autre question découlant de son immatriculation et du transfert de son actif et de son passif."

Additif à l'alinéa a) de
l'article 11

"Immatriculation des
sociétés de personnes

2. Après l'article 11 de la loi fondamentale,
ajouter ce qui suit :

11a. Les dispositions de l'alinéa a) de
l'article 9) s'appliqueront également aux
sociétés de personnes."

Additif à l'alinéa a) de
l'article 15

"Dispositions complémen-
taires concernant les
permis

3. Après l'article 15 de la loi fondamentale,
ajouter ce qui suit :

15a. a) Si, avant l'entrée en vigueur d'un décret
relatif à l'application de la législation,
un résident de la zone où s'applique le
décret exerçait, conformément à la légis-
lation applicable dans ladite zone, une
profession, un métier ou tout autre emploi
pour lesquels un permis est exigé aux
termes de dispositions israéliennes en
vigueur, le ministre chargé de l'application
desdites dispositions pourra prendre un
arrêté en vertu duquel ledit résident sera
réputé en possession du permis à compter
de la date que le ministre fixera dans
l'arrêté.

/...

b) Toute personne réputée en possession du permis en vertu des dispositions du présent article sera considérée à tous égards comme ayant obtenu un permis en vertu de la législation qui régit l'exercice de ladite profession, métier ou autre emploi.

c) L'arrêté mentionné à l'alinéa a) sera publié au Journal officiel.

d) Le ministre chargé de l'exécution desdites dispositions ou toute personne à ce habilitée par lui pourra demander au résident auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa a) de donner des renseignements sur sa personne et ses titres."

Modification de l'article 16

4. A l'article 16 de la loi fondamentale :

1) Remplacer les mots "qui exerçait les fonctions de juge d'un tribunal civil ou était avocat dans ladite zone" par les mots "qui exerçait les fonctions de juge d'un tribunal civil ou était avocat dans ladite zone ou dans une région de l'Eretz Israël non spécifiée dans ledit arrêté";

2) Après l'alinéa e), ajouter ce qui suit :

"f) Si une personne est devenue membre de l'Ordre des avocats en vertu du présent article, la période antérieure pendant laquelle elle a exercé les fonctions de juge ou d'avocat aux termes des alinéas a) ou b), sera également considérée, au regard de la loi, comme une période pendant laquelle elle exerçait les fonctions de juge ou d'avocat, selon le cas, en Israël; la présente disposition ne constitue pas une dérogation aux dispositions des alinéas c) ou d)".

Additif à l'alinéa a) de l'article 19

"Validité des immatriculations

5. Après le paragraphe 19 de la loi fondamentale, ajouter ce qui suit :

19 a). La validité des immatriculations faites en vertu de la présente loi ne peut pas être contestée."

Additif à l'alinéa a) de
l'article 20

"Date d'entrée en vigueur de
la loi sur le domaine public

Titre

6. Après le paragraphe 20 de la loi de base,
ajouter ce qui suit :

20 a). A partir de la date de l'entrée en
vigueur du décret relatif à l'application de la
loi, l'article 2 de la loi de 5711-1951 ^{3/}sur
le domaine public s'appliquera, mutatis mutandis,
à tout bien des autorités de l'Etat, ainsi qu'il
est indiqué à l'alinéa a) de l'article 5."

7. Le présent règlement sera appelé "Règlement
d'urgence de 5729-1969 complétant la loi portant
réglementation de questions juridiques et
administratives."

Le 9ème jour du mois d'Iyar 5729 (27 avril 1969)

Le Ministre de la justice

Yaakov S. Shapira

3/ Sefer Ha'Chukkim, No 68, 5711 (1951), p. 52.

B

LOI DE 5728-1968 PORTANT REGLEMENTATION DE QUESTIONS JURIDIQUES
ET ADMINISTRATIVES

REGLEMENT CONCERNANT LES ACTIVITES CONTINUES DES SOCIETES

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 22 de la loi de 5728-1968 portant réglementation de questions juridiques et administratives^{1/} (ci-après dénommée "la loi"), j'édicte le règlement ci-après :

- | | |
|-----------------------|---|
| Prorogation de délais | 1. La période de six mois mentionnée à chacun des articles 6, 9.1) et 10 de la loi, telle qu'elle a été prorogée par le règlement d'application de 5729-1969 (prorogation de délais pour permettre aux sociétés de poursuivre leurs activités) de la loi portant réglementation de questions juridiques et administratives, est prorogée de nouveau de six mois <u>2/</u> . |
| Titre | 2. Le présent règlement sera appelé "Règlement d'application de 5729-1969 (prorogation de délais pour permettre aux sociétés de poursuivre leurs activités) de la loi portant réglementation de questions juridiques et administratives". |

Le 9ème jour du mois d'Iyar 5729 (27 avril 1969)

Le Ministre de la justice

Yaakov S. Shapira

1/ Sefer Ha'Chukkim, No 542, 5728 (1968), p. 247.

2/ Recueil des règlements No 2354, 5729 (1969), p. 1137.

C

LOI DE 5728-1968 PORTANT REGLEMENTATION DE QUESTIONS JURIDIQUES ET
ADMINISTRATIVESREGLEMENT CONCERNANT LA POURSUITE D'ACTIVITES INDUSTRIELLES
OU COMMERCIALES

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 22 de la loi de 5728-1968 portant réglementation de questions juridiques et administratives^{1/} (ci-après dénommée "la loi") et en vertu des autres pouvoirs qui me sont conférés par la législation, j'édicte le règlement ci-après :

- Prorogation de délais 1. La période de six mois mentionnée à l'article 15 a) de la loi, telle qu'elle a été prorogée par le règlement d'application de 5729-1969 ^{2/} (poursuite d'activités industrielles ou commerciales) de la loi portant réglementation de questions juridiques et administratives, est de nouveau prorogée de six mois en ce qui concerne toute occupation pour laquelle un permis a été octroyé conformément à la loi que je suis chargé d'exécuter.
- Titre 2. Le présent règlement sera appelé : "Règlement d'application de 5729-1969 (poursuite d'activités industrielles ou commerciales) de la loi portant réglementation de questions juridiques et administratives".

Le 9ème jour du mois d'Iyar 5729 (27 avril 1969)

Le Ministre de la justice

Yaakov S. Shapira

^{1/} Sefer Ha'Chukkim, No 542, 5728 (1968), p. 247.

^{2/} Recueil des règlements, 5769 (1969), p. 916.